

BGer 5A_1075/2025 vom 9. April 2026

Bundesgericht, 2026-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_1075_2025

FR: TF 5A_1075/2025 du 9 avril 2026

IT: TF 5A_1075/2025 del 9 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et avec un plein pouvoir d'examen la recevabilité des recours dont il est saisi (ATF 150 IV 103 consid. 1; 148 IV 155 consid. 1.1)

E. 1.1

En tant qu'il vise la décision prise par l'APEA le 31 octobre 2025, le recours est irrecevable dès lors qu'il ne peut être exercé que contre une décision prise par une autorité cantonale de dernière instance statuant sur recours (art. 75 al. 1 et 2 LTF).

E. 1.2

En tant que le recours s'attaque à la décision rendue le 1er décembre 2025 par la cour cantonale, les remarques suivantes s'imposent.

E. 1.2.1

L'arrêt attaqué suspend à titre provisionnel l'exercice du droit de visite du recourant sur son fils mineur; il rejette également dans ce contexte le changement de curateur requis par le recourant. L'arrêt entrepris constitue ainsi une décision incidente qui ne peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral que si elle est susceptible de causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , l'hypothèse prévue par l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'entrant pas en ligne de compte en l'espèce. Un tel préjudice n'est réalisé que si l'inconvénient est de nature juridique et ne peut être entièrement réparé par une décision favorable sur le fond; il appartient à la partie recourante d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un tel dommage, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 150 III 248 consid. 1.2; 149 II 170 consid. 1.3; 147 III 159 consid. 4.1 et les références).

E. 1.2.2

Le recourant, qui assimile la décision attaquée à une décision finale (art. 90 LTF), souligne néanmoins le préjudice irréparable que lui causerait celle-ci sous l'angle de la rupture des contacts entre lui-même et son fils. Au regard de la jurisprudence constante de la Cour de céans, l'existence d'un tel préjudice est évidente s'agissant de la suspension du droit de visite: prononcée pour la durée de la procédure, cette dernière mesure est en effet présumée être de nature à causer un préjudice irréparable au parent frustré de sa prérogative parentale, dès lors que, même si celui-ci obtient finalement gain de cause au fond, aucune réparation ne sera possible pour la période écoulée (ATF 137 III 475 consid. 1; parmi plusieurs: arrêt 5A_51/2025 du 1er avril 2025 consid. 1.1). Le caractère irréparable du préjudice n'apparaît toutefois pas évident s'agissant du refus de l'autorité cantonale de nommer un nouveau curateur à l'enfant et le recourant ne le développe pas; il ne sera ainsi pas entré en matière sur les conclusions du recourant qui portent sur cette problématique, ni sur le grief les appuyant (i.e. "conflit d'intérêts du curateur").

E. 1.2.3

Au surplus, la décision entreprise ne porte pas sur une mesure de protection de l'enfant au sens strict (art. 307 ss CC ; ATF 151 III 160 consid. 6.3.3.4), en sorte qu'elle est sujette au recours en matière civile selon l' art. 72 al. 1 LTF ; les conditions de recevabilité du recours sont réalisées (art. 75 al. 1 et 2, art. 76 al. 1 let. a et b, art. 100 al. 1 avec l' art. 46 al. 2 let. a LTF).

E. 1.3

Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les multiples lettres/écritures que le recourant a fait parvenir à la Cour de céans. Pour autant que compréhensibles, celles-ci ne cernent pas la décision entreprise et ont essentiellement été adressées au-delà du délai de recours.

E. 2.1

La décision attaquée porte sur des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF , en sorte que la partie recourante ne peut dénoncer que la violation de droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés par le recourant ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'ils ont été expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée (ATF 148 V 366 consid. 3.3; 147 I 73 consid. 2.1; 146 III 303 consid. 2).

E. 2.2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Dans l'hypothèse d'un recours soumis à l' art. 98 LTF , le recourant qui entend invoquer que les faits ont été établis de manière manifestement inexacte ne peut obtenir la rectification ou le complètement des constatations de fait de l'arrêt cantonal que s'il démontre la violation de droits constitutionnels, conformément au principe d'allégation susmentionné (cf.

supra consid. 2.1). Le recourant ne peut se limiter à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation des preuves; il doit indiquer de façon précise en quoi ces constatations sont arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 147 I 73 consid. 2.2; 133 II 249 consid. 1.4.3).

E. 2.2.2

Il ne sera pas tenu compte de la "synthèse des faits et de la procédure" que présente le recourant. Outre qu'elle s'écarte des faits retenus par l'autorité cantonale sans démonstration d'arbitraire, elle s'attache à remettre en cause des décisions (notamment: interdiction de périmètre, détention pénale) exorbitantes du présent litige. Les griefs d'ordre juridique que soulève entre les lignes le recourant dans cette synthèse seront examinés dans le traitement au fond du litige.

E. 3

La cour cantonale a considéré que le recours du recourant à l'encontre de la décision de l'APEA suspendant son droit de visite était manifestement mal fondé. L'autorité cantonale a relevé que la mesure contestée faisait suite à une intense bataille judiciaire, qui s'exportait en dehors des tribunaux et conduisait le recourant à agresser à plusieurs reprises l'intimée tant verbalement que pour ainsi dire physiquement, "sur rue" et en présence de l'enfant. Les agissements du recourant avaient donné lieu à de nombreuses mesures, dont une détention provisoire suite à des menaces et violence contre les autorités (art. 105 al. 2 LTF), sans

remise en cause de son bien-fondé par le Tribunal fédéral. Vu les difficultés possiblement psychiques du recourant et les agressions commises à l'encontre de l'intimée, sans égard à l'effet qu'elles pouvaient avoir sur un jeune enfant, la suspension du droit de visite de l'intéressé apparaissait absolument justifiée; elle devait perdurer le temps que l'expertise psychiatrique ordonnée par l'APEA - portant sur les aptitudes parentales des deux parties - pût être menée à son terme et permettre ainsi une nouvelle évaluation de la situation.

E. 4

Il convient d'examiner avant tout les griefs d'ordre formel qu'invoque le recourant dès lors que leur admission pourrait conduire à l'annulation de la décision entreprise.

E. 4.1

Celui-ci soutient d'abord que son droit d'être entendu aurait été violé (art. 29 al. 2 Cst. et 6 par. 1 CEDH). Sans se référer à l' art. 29 al. 1 Cst. , il se prévaut également d'un "dénier de justice manifeste". Pour l'essentiel, le recourant affirme avoir été systématiquement exclu de la procédure menant à la décision querellée; il fonde cette supposée exclusion sur son prétendu défaut d'audition effective et le refus de prendre en considération ses différentes écritures et offres de preuves.

Ce grief doit être écarté.

La critique liée au défaut d'audition effective apparaît d'abord irrecevable en tant qu'elle est en partie dirigée contre la procédure qui s'est déroulée devant l'APEA (cf. art. 75 al. 1 et 2 LTF ; défaut d'audition dans le cadre des mesures superprovisionnelles, comparution à l'audience provisionnelle du 8 octobre 2025 sous escorte policière). Quoi qu'il en soit, dite procédure, fondée sur l' art. 445 al. 2 CC (applicable sur renvoi de l' art. 314 al. 1 CC), apparaît conforme à la garantie constitutionnelle qu'invoque le recourant. Les autres reproches que soulève celui-ci dans le contexte de la violation de cette dernière garantie relèvent en réalité de l'appréciation des preuves (refus de prendre en considération sa vidéo du 23 avril 2025 et de ses différentes écritures), dont il ne démontre toutefois pas l'arbitraire (art. 9 Cst.). À défaut d'être développé conformément aux exigences légales (cf.

supra consid. 2.1), le grief de "dénier de justice manifeste" n'est pas recevable.

E. 4.2

Le recourant invoque également "le manque d'impartialité de l'autorité de jugement" (art. 30 al. 1 Cst. ; art. 6 par. 1 CEDH). En tant qu'elles sont une fois encore essentiellement dirigées contre l'autorité de première instance, ces critiques se révèlent irrecevables (art. 75 al. 1 et 2 LTF). Le recourant ne saurait ensuite fonder l'apparente partialité des juges cantonaux sur leur prétendu défaut de regard critique sur la décision de l'APEA. Cet argument revient en réalité à reprocher à la cour cantonale d'avoir rejeté son recours et confirmé la décision de première instance; en l'absence de précisions complémentaires, ce motif relève ainsi du bien-fondé de la décision entreprise et non d'un manque d'impartialité. De même, le fait que les juges cantonaux auraient ignoré certaines pièces pourtant décisives ne ressortit pas à la violation des dispositions légales précitées, mais bien à l'appréciation des preuves et ainsi, au fond de la décision querellée.

E. 4.3

Le recourant se plaint encore du défaut de célérité avec laquelle sa cause a été jugée (violation de l' art. 29 al. 1 Cst.), avec pour conséquence un préjudice irréversible sur la

relation père-fils (violation des art. 8 CEDH , 3 et 9 CDE).

La décision de première instance a été prise le 31 octobre 2025, pour être confirmée par l'autorité cantonale le 1er décembre suivant; l'on ne saurait ainsi manifestement reprocher aux juges cantonaux d'avoir tardé à statuer. L'éventuelle lenteur de la procédure devant l'APEA ne peut être soulevée devant la Cour de céans (art. 75 al. 1 et 2 LTF). L'on précisera toutefois que le recourant ne prétend pas être vainement intervenu auprès de dite autorité afin qu'elle statue à bref délai (ATF 126 V 244 consid. 2d; cf. également ATF 149 II 476 consid. 1.2 [à propos de l' art. 94 LTF]) et qu'il ne conteste pas avoir lui-même contribué à l'allongement de la procédure en demandant la récusation de la présidente de l'APEA (cf.

supra let. B.c.a). En tant que soulevées uniquement en relation avec le grief de de la violation du principe de célérité, qui vient d'être écarté, la violation de l' art. 8 CEDH ainsi que celle des art. 3 et 9 CDE ne nécessitent pas d'être examinées, indépendamment de la question de leur recevabilité.

E. 5

Le recourant se prévaut de l'arbitraire dans l'appréciation des faits à plusieurs égards, pour en déduire que sa qualification de "père dangereux" ne serait fondée sur aucun élément concret et relèverait ainsi de l'arbitraire.

E. 5.1

Il reproche d'abord à la cour cantonale de ne pas avoir pris en compte une vidéo du 23 avril 2025 - laquelle attesterait d'un échange serein entre lui-même et son fils lors d'un transfert à la crèche - ainsi que d'avoir ignoré l'expertise psychiatrique effectuée par le Dr E. _____ le 11 juin 2025 - expertise mandatée dans le contexte de la procédure pénale.

Il s'agit de souligner que l'interprétation que donne le recourant de l'expertise précitée n'est aucunement celle qu'en retient l'APEA (cf. décision de l'APEA, C.c, p. 13 s.), sans qu'il apparaisse que cette divergence d'interprétation ait été soulevée devant la cour cantonale par l'intéressé. Quant à la vidéo du 23 avril 2025, l'on comprend qu'elle n'a implicitement pas été jugée déterminante au regard des comportements du recourant à l'égard de l'intimée - en présence de l'enfant -, lesquels ont donné lieu à l'intervention des autorités civiles et pénales (cf.

supra let. B.b.a et B.b.b).

E. 5.2

L'essentiel de l'argumentation du recourant consiste ensuite à contester le danger qu'il représenterait pour son fils, en affirmant en substance que l'ensemble de la procédure reposerait sur un postulat "biaisé", qui n'aurait jamais été vérifié ni objectivé. Cette affirmation fait cependant manifestement fi des considérations qui ressortent de la procédure cantonale, singulièrement de l'appréciation circonstanciée développée à cet égard par l'APEA et brièvement reprise dans la décision entreprise. Contrairement à ce que prétend encore le recourant, cette appréciation n'a pas été remise en cause par le Tribunal fédéral dans le contexte de la procédure pénale (singulièrement: arrêt 7F_36/2025 auquel se réfère l'intéressé).

E. 6

Le requérant invoque une atteinte au droit à la vie familiale (art. 8 CEDH et 13 Cst.) et à l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 et 9 CEDH), se plaignant également du caractère disproportionné de la suspension du droit de visite. Il prétend par ailleurs faire l'objet d'une inégalité de traitement en tant que père (art. 8 Cst.).

E. 6.1.1

Il faut d'emblée constater l'irrecevabilité de ce dernier grief dès lors que la violation alléguée de cette dernière disposition est dépourvue de toute motivation conforme aux exigences qu'impose le principe d'allégation (cf.

supra consid. 2.1), et donc en particulier de toute démonstration que l'autorité cantonale aurait appliqué l' art. 274 al. 2 CC de manière non conforme à l' art. 8 Cst.

E. 6.1.2

De jurisprudence constante, l' art. 3 par. 1 CDE doit certes être pris en considération par le juge (arrêt 5A_759/2023 du 20 mars 2024 consid. 4.1.1 et la référence) mais n'est pas directement applicable (ATF 150 I 93 consid. 6.7.1). Le requérant ne démontre par ailleurs pas en quoi l' art. 9 CDE aurait une portée propre par rapport aux garanties constitutionnelle et conventionnelle qu'il invoque et aurait été violé en l'espèce, si bien que le grief ne peut pas être examiné.

E. 6.2.1

L' art. 8 par. 1 CEDH garantit notamment le droit au respect de la vie familiale. Il en résulte que l'État ne peut s'immiscer dans l'exercice de ce droit qu'aux conditions strictes du par. 2 de l' art. 8 CEDH . La protection accordée dans ce domaine par l' art. 13 al. 1 Cst. correspond matériellement à celle de l' art. 8 CEDH (ATF 129 II 215 consid. 4.2).

L'attribution des enfants à l'un des parents, et la limitation correspondante des relations personnelles de l'autre parent avec eux à un droit de visite constitue une atteinte grave au respect de la vie familiale de cet autre parent. En droit suisse, cette ingérence des autorités publiques dans la vie familiale est prévue par les art. 273 s. CC; pour qu'une telle ingérence soit licite, encore faut-il que cette réglementation ait été correctement appliquée; le critère essentiel qui doit guider les autorités est le bien, autant physique que psychique, de l'enfant (ATF 136 I 178 consid. 5.2; cf. arrêt 5A_759/2023 précité consid. 4.1.2). Lorsque les relations personnelles entre l'enfant et le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde compromettent le développement de celui-là, le droit d'entretenir ces relations (art. 273 al. 1 CC) peut être retiré ou refusé en tant qu'

ultima ratio (art. 274 al. 2 CC), en ce sens que ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts (principe de proportionnalité; ATF 122 III 404 consid. 3b; 120 II 229 consid. 3b/aa; également arrêt 5A_400/2023 du 11 janvier 2024 consid. 3.3.1). Le refus ou le retrait du droit aux relations personnelles selon l' art. 274 al. 2 CC nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (ATF 122 III 404 consid. 3c).

E. 6.2.2

Le requérant ne remet pas en cause la conformité de la mesure contestée aux art. 273 s. CC; dès lors qu'il ne soutient pas que l' art. 8 CEDH disposerait d'une portée propre à cet égard, la recevabilité de son grief apparaît ainsi déjà douteuse sous l'angle des exigences de

motivation que lui impose l' art. 106 al. 2 LTF . Au surplus, il persiste à soutenir ne présenter aucun danger pour son fils, sans démontrer le caractère arbitraire des constatations ressortant de la décision cantonale sur ce point, lesquelles ont motivé la restriction critiquée (cf.

supra consid. 3). Pour évaluer son caractère proportionnel, remis en cause par le recourant, il convient de se référer à la décision de l'APEA, l'arrêt querellé étant succinct sur ce point. À teneur de celle-ci, les relations entre les parties étaient tellement conflictuelles que cela pourrait avoir un impact négatif sur le développement de l'enfant. L'instauration d'un droit de visite surveillé dans un lieu protégé était insuffisante, seule la médiation des relations personnelles avec la présence d'un thérapeute pourrait être envisagée, solution que non seulement le père refusait mais qui supposait en outre, en cas d'acceptation, que celui-ci respectât le cadre posé; or cela n'était aucunement garanti vu le comportement adopté jusqu'alors. L'APEA en a déduit que la réalisation d'une expertise sur la situation familiale semblait la plus adaptée afin de déterminer les solutions répondant le mieux à la situation concrète et au bien-être de l'enfant. Le recourant, qui ne conteste aucunement la nécessité d'une évaluation psychiatrique, ne démontre pas avoir critiqué, devant l'autorité cantonale, les constatations précitées à propos de l'impossibilité de mettre en oeuvre un droit de visite médiatisé, avec la présence d'un thérapeute; il ne les remet pas efficacement en cause devant la Cour de céans, se limitant à indiquer avoir formulé de "multiples propositions de reprise sécurisée des contacts".

E. 7

Le recourant se plaint enfin de la violation du principe de la primauté du droit fédéral (art. 49 Cst.) reprochant à l'autorité cantonale d'avoir poursuivi l'exécution "d'une mesure pourtant gelée, puis annulée par le Tribunal fédéral" dans le contexte de la procédure pénale (arrêt 7B_994/2025 du 23 octobre 2025). L' art. 49 al. 1 Cst. , qui consacre la primauté du droit fédéral sur le droit cantonal, n'est ici pas pertinent; il est au demeurant précisé au recourant que la procédure pénale à laquelle il se réfère porte sur des mesures de substitution à la détention provisoire, à savoir un objet distinct de la procédure civile ici en cause, laquelle se limite à la question de la suspension de son droit de visite sur l'enfant.

E. 8

La conclusion visant à ce qu'il soit réservé au recourant le droit d'introduire une action en responsabilité à l'encontre du canton de Neuchâtel pour réparation intégrale du préjudice matériel et moral subi est sans objet.

E. 9

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, est rejeté dans la mesure où il est recevable. La requête d'assistance judiciaire du recourant est rejetée dès lors que les conclusions de son recours étaient d'emblée dénuées de chance de succès (art. 64 al. 1 LTF); les frais judiciaires sont en conséquent mis à sa charge (art. 66 al. 1 LTF). Aucune indemnité de dépens n'est octroyée à l'intimée qui n'a été invitée à se déterminer ni sur les différentes requêtes de mesures provisionnelles déposées par le recourant, ni sur le fond.